DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 le nommant directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite loi d'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;

VU le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

VU le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé des marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public des marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2000 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au § 1 de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports ;

VU l'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du parlement européen et du conseil du 1er mars 2002 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté n° 16.002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la subdélégation de signature du 22 octobre 2015 en matière d'administration générale ;

VU l'avis conforme du Préfet de la région Centre-Val de Loire concernant la subdélégation envisagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est accordée à :

- M. Pierre BAENA, directeur adjoint,

- M. Christophe HUSS, directeur adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances dans les limites précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé et les décisions d'habilitation précisées à son article 6.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée aux chefs de service ou de départements dont les noms suivent, à l'effet de signer dans leur domaine de compétence les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- M. Olivier CLERICY LANTA, responsable de la mission certification qualité, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « appui à l'autorité environnementale », M. Jacques THORETTE, chef du département « valorisation des données, des études et de la connaissance » ou M. Olivier GREINER, chef du département « énergie, air, climat » ;
- M.Guy BOUHIER DE L'ECLUSE, chef du service « bâtiment, logement et aménagement durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre DUMON, chef du département « Logement et Habitat » ou M. Thierry MOIGNEU, chef de la mission « Patrimoine paysager et Val de Loire ou M. Arnaud BALSON, chef du département « Aménagement Durable du Territoire » ou Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « Bâtiment Durable » ;
- M. Xavier MANTIN, chef du service « environnement industriel et risques » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection » , ou M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle, pôle inter-régional risques accidentels » ;
- Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, cheffe du service « eau et biodiversité » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean ROYER, chef du département « coordination régionale des politiques de l'eau et de la biodiversité », ou Mme Lena DENIAUD, cheffe du département « données et expertise » ;
- M. Pascal PARADIS, chef du service « déplacements, infrastructures, transport » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge GAILLARD, chef du département « infrastructures et déplacement » ou M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules » ;
- M.Patrick FERREIRA, chef du service « Loire et bassin Loire-Bretagne » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Johnny CARTIER, adjoint au chef de service, M. Bruno CAPDEVILLE, chef du département « délégation de bassin », M.Hervé PINATEAU, chef du département « Plan Loire », ou M. Sébastien PATOUILLARD, chef du département « études et travaux Loire » ;
- M. Lionel BERTHET, chef du service « hydrométrie et prévision des étiages et des crues » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric DAGES, chef du département

- « prévision des étiages et des crues », ou M. David BESSON, chef du département « hydrométrie, maintenance et données » ;
- M. Jean-Marie CHARLES, secrétaire général et chef du service « Secrétariat Général et Support Régional », et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Christophe WIOLAND, chef du département « ressources humaines » ou M. Bruno TURQUET, chef du département « moyens généraux ».

ARTICLE 3

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie CHARLES, secrétaire général à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe WIOLAND, chef du département « ressources humaines ».

ARTICLE 4

- Délégation de signature est accordée à M. Pascal PARADIS, chef du service « déplacements, infrastructure, transport » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, et en cas d'absence et d'empêchement,
- Délégation de signature est accordée à M. Serge GAILLARD, chef du département « infrastructures et déplacements », à l'effet de signer les actes relatifs aux acquisitions foncières, en matière d'opérations routières dans le cadre d'une DUP et hors cadre d'une DUP, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nadège HENRIOT, adjointe au chef du département « infrastructures et déplacements » ;
- Délégation de signature est accordée à M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEDOUBLE et à Mme Isabelle CRIBIER, respectivement responsable et adjointe au responsable de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises ».

ARTICLE 5

- Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie CHARLES, secrétaire général et chef du service « Secrétariat général et support régional », à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux adjoints administratifs pour ce qui concerne les promotions, les changements d'échelon, les mutations, les détachements, les affectations dans une autre administration, les mises à la retraite et les démissions. En son absence ou empêchement, la délégation est accordée à M. Jean-Christophe WIOLAND, chef du département « Ressources Humaines » ;
- Délégation est accordée à Mme Marie-France FINCK, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie CHARLES ou M. Jean-Christophe WIOLAND, à l'effet de signer les courriers de notification d'attribution de l'allocation de retour à l'emploi et les courriers relevant de son champ de compétence adressés aux secrétaires généraux et aux responsables des ressources humaines ;

- Délégation est accordée à M. Jean-Luc MONFORT, chef d'unité« budgétaire juridique marchés », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Stéphanie MIRAMAND, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise ;
- Délégation est donnée à Mme Nathalie FONTAINE, cheffe de l'unité formation, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise.

ARTICLE 6

- Délégation de signature est accordée à M. Olivier CLERICY LANTA, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Thérèse PLACE, cheffe de département « appui à l'autorité environnementale » à l'effet de signer l'ensemble des accusés de réception, courriers de transmission, de saisine et de consultation définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Délégation de signature est accordée à M. Xavier MANTIN, chef du service « environnement industriel et risques » et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud GOBLET cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection » ou à M. Stéphane LE GAL chef du département « risques et sécurité industrielle, pôle inter-régional risques accidentels», à l'effet de signer les accusés de réception, courriers de transmission, de saisine et de consultation définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé pour les projets concernant des demandes d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux chefs d'unités territoriales dont les noms suivent, à l'effet de signer les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Roger MIOCHE, chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard DESSERPRIX, adjoint du chef d'unité territoriale ;
- M. Roger PHILIPPE, chef de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir;
- M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire ;
- M. Fabien MARTIN, chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher;
- M. Alain DELHOMELLE, chef de l'unité territoriale du Loiret, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal GALLON, adjoint au chef d'unité territoriale.

ARTICLE 8

L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9

Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2016 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Signé: Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.